



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Michèle BERRARD
Téléphone : 02.38.42.42.78
Courriel : michele.berrard@loiret.gouv.fr
Référence : SUP-SEITA-ARRETE

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'emprise du site
exploité par la société SEITA - IMPERIAL TOBACCO
48 rue Danton à FLEURY-LES-AUBRAIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 autorisant la société ALTADIS à poursuivre et étendre ses activités 48, rue Danton à FLEURY-LES-AUBRAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEITA – IMPERIAL TOBACCO au titre de la remise en état de son site implanté 48, rue Danton à FLEURY-LES-AUBRAIS ;

VU la notification de cessation d'activités partielles au titre des installations classées, rubriques 1180-1, 2180-1, 1131-2 et 1432-2b de la nomenclature des installations classées, du 4 octobre 2012 ;

VU le rapport de synthèse établi suite à la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols du 28 juin 2012 ;

VU le rapport de synthèse établi suite à la réalisation d'un diagnostic complémentaire de pollution des sols et plan de gestion du 28 juin 2012 ;

VU le rapport relatif à la mise en place de piézomètres – prélèvements et analyses des eaux souterraines du 15 mars 2017 ;

VU le rapport de fin de travaux du 12 janvier 2018 établi suite aux travaux de dépollution des sols ;

VU l'analyse des risques résiduels après travaux de réhabilitation du 10 janvier 2018 ;

VU le dossier technique de restrictions d'usage transmis par l'exploitant par courrier du 29 janvier 2018 ;

VU le rapport du 23 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'avis de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis exprimé par le propriétaire des terrains concernés en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SEITA – IMPERIAL TOBACCO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de FLEURY-LES-AUBRAIS ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site suite aux travaux de réhabilitation réalisés permettent un usage de type industriel, il convient toutefois d'instituer des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles référencées 38, 75 et 657 de la feuille n°000 AD 01 de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Le terrain constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 a été placé dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage industriel.

La culture de légumes et de fruits est interdite sur les zones ZS1 (parcelle cadastrale 75 et 657 de la feuille n°000 AD 01 de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS,), ZS4 (parcelle cadastrale 75 de la feuille n°000 AD 01 de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS,) et ZS9 (parcelle cadastrale 38 de la feuille n°000 AD 01 de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS).

2.1 - Précautions pour les tiers intervenant sur le site :

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

2.2 - Éléments concernant les interventions mineures :

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux

excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

2.3 - Canalisations :

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines de la nappe superficielle, au sein des marnes et calcaires de l'orléanais, ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 6 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de FLEURY-LES-AUBRAIS dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et au Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, le présent acte est publié :

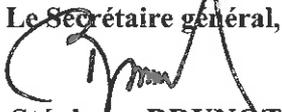
- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- au service de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 7 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

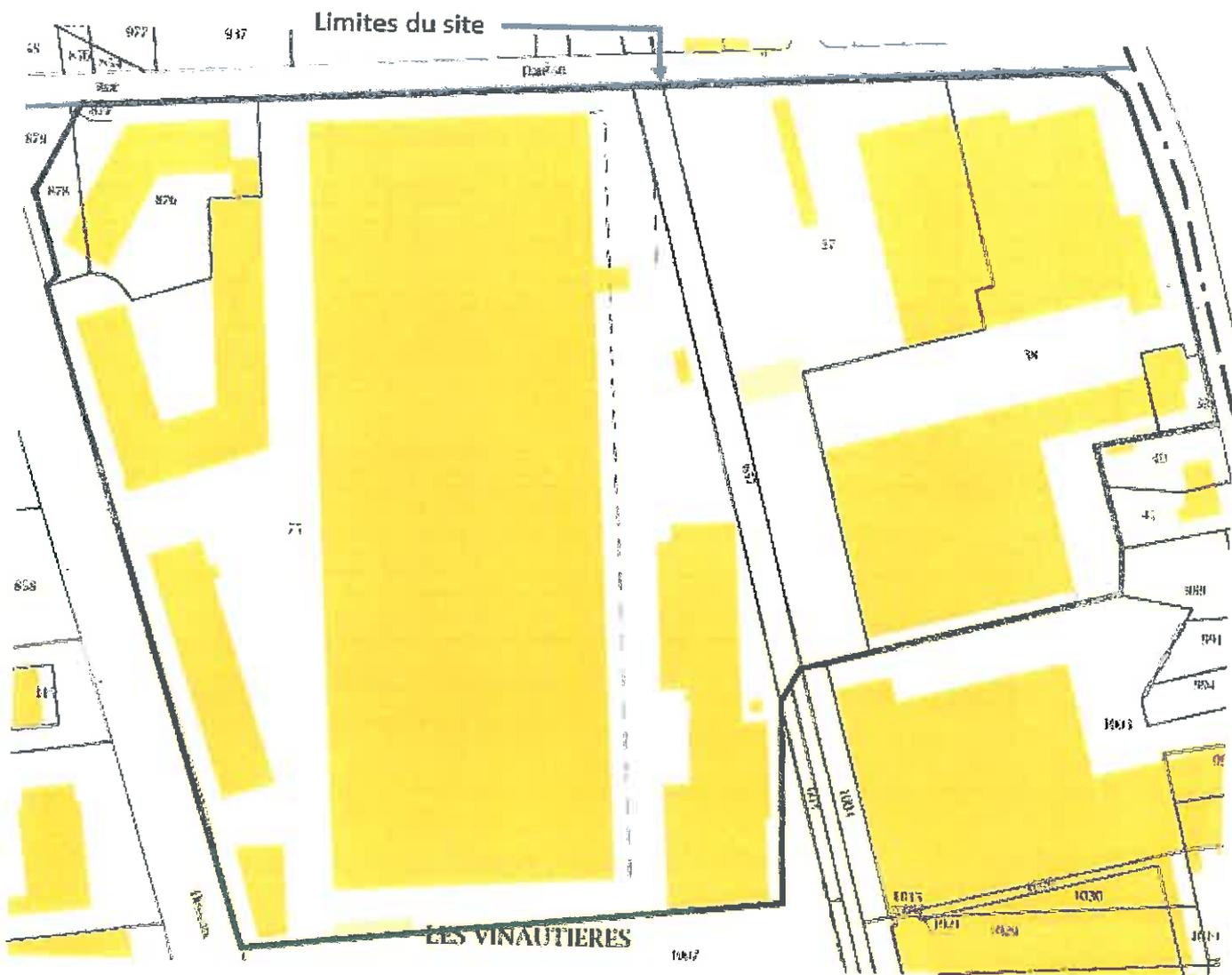
- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- **un recours hiérarchique**, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans– 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Annexe II : Extrait cadastral



Annexe I : Localisation des zones polluées

